

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cocktail en l'honneur des délégués à la VII^e Conférence Hydrographique Internationale (p. 514).
 LL. AA. SS. le Prince et la Princesse assistent au XV^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 514).
 Réunion du Conseil de la Couronne (p. 515).
 Dîner du Monte-Carlo Club (p. 515).
 III^e Concert de l'Académie de Musique de Monaco (p. 515).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.544 du 20 avril 1957 portant nomination d'un Officier dans l'Ordre des Grimaldi (p. 515).
 Ordonnance Souveraine n° 1.548 du 30 avril 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 516).
 Ordonnance Souveraine n° 1.549 du 4 mai 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 516).
 Ordonnance Souveraine n° 1.550 du 11 mai 1950 acceptant la démission d'un Docteur, Chef du Service d'Ophthalmologie de l'Hôpital de Monaco (p. 516).
 Ordonnance Souveraine n° 1.551 du 11 mai 1957 portant nomination d'un Receveur-adjoint des Droits de Régie (p. 517).
 Ordonnance Souveraine n° 1.552 du 11 mai 1957 portant nomination d'un Receveur-adjoint des Droits de Régie (p. 517).
 Ordonnance Souveraine n° 1.553 du 17 mai 1957 portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 517).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-129 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement de deux Dames employées (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 57-130 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dactylo-Comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 57-131 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 519).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-012 rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les chantiers du bâtiment (p. 519).
 Circulaire n° 57-013 précisant les temps d'exécution des travaux à domicile (p. 520).
 Circulaire n° 57-014 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile (p. 528).
 Circulaire n° 57-015 relative à la journée du 30 mai : Ascension (Jour chômé) (p. 528).
 Circulaire n° 57-017 précisant le mode de calcul des appointements mensuels des employés des Industries de labeur à compter du 1^{er} avril 1957 (p. 528).
 Circulaire n° 57-018 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 529).

INFORMATIONS DIVERSES

XV^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 529).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 530 à 536)

MAISON SOUVERAINE

Cocktail en l'honneur des délégués à la VII^e Conférence Hydrographique Internationale.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, en compagnie de S.A.S. la Princesse Antoinette, recevaient, le vendredi 17 mai 1957 à 18 heures, en Leur Palais, le Président et les Membres des différentes Délégations qui, ces jours derniers, avaient pris part aux travaux de la VII^e Conférence Hydrographique Internationale, dont la séance inaugurale avait été présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette, le 7 mai 1957.

Après dix jours de travaux et aux termes de la Conférence, Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à rendre hommage et remercier toutes ces personnalités venues du monde entier pour collaborer et rassembler leurs efforts de recherches dans un esprit de fraternité et d'utilité pour le bien de l'humanité.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, entourés des Membres de Leur service d'honneur : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince, le Colonel Premier Aide de Camp et Madame Séverac, le Commandant Yves Huet, Aide de Camp; des personnalités du Gouvernement Princier et notamment Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et Madame Soum; Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Son Excellence Monsieur Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, chargé des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine : Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès; Monsieur le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Madame Palmaro; Maître César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; Monsieur le Chef du Cabinet Princier et Madame Kreichgauer; Monsieur Raoul Pez, Chef du Cabinet Adjoint; Monsieur le Conservateur des Archives du Palais et Madame Lisimachio, reçurent, dans le salon vert, le Docteur Günther Bohnecke, Président de la Conférence, accompagné du Contre-Amiral Robert W. Knox, nouveau Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et Mrs Knox, du Contre-Amiral Chester Nichols, ancien Président, du Contre-Amiral Alfredo Viglieri, Directeur du Bureau Hydrographique et Madame Viglieri, du Capitaine de Vaisseau Henry Bencker, Secrétaire Général et M^{me} Bencker.

Les Membres de chacune des Délégations à la Conférence et leurs épouses, ainsi que les Représentants des Organismes Internationaux et Scientifiques, leurs épouses et les Membres du Bureau Hydrographique International de la Principauté furent ensuite

présentés à Leurs Altesses Sérénissimes par le Contre-Amiral Chester Nichols.

A la suite de ces présentations, un champagne d'honneur fut servi dans la très belle Salle du Trône du Palais, magnifiquement décorée de plantes vertes et de fleurs.

A l'issue de cette brillante réception, S.A.S. le Prince Souverain nomma le Contre-Amiral Chester Nichols Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles et lui remit les insignes de sa décoration.

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse assistent au XV^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Le XV^e Grand Prix Automobile de Monaco s'est disputé le dimanche 19 mai 1957, sur le circuit désormais célèbre dans la Cité, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

A 14 h. 25, le cortège princier, composé de deux voitures, quittait le Palais. Dans la première voiture avaient pris place Leurs Altesses Sérénissimes, dans la seconde S.A.S. la Princesse Antoinette, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

A 14 h. 30, la voiture de Leurs Altesses Sérénissimes, précédée de motocyclistes de la police et encadrée par les motocyclistes de l'escorte des Carabiniers, arrivait sur le Boulevard Albert I^{er} et stoppait devant la Loge princière. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en descendirent et MM. Alexandre Auttier, Antony Noghès et Jacques Taffe, respectivement Président de l'Automobile Club de Monaco, Directeur de la Course et Secrétaire Général vinrent saluer les Souverains.

Quelques instants plus tard, Leurs Altesses Sérénissimes reprirent place dans Leur voiture. S.A.S. le Prince prit le volant, tandis que S.A.S. la Princesse s'asseyait à Sa droite. Monsieur Jacques Taffe prit place à l'arrière de la voiture, tenant le drapeau national. Leurs Altesses Sérénissimes firent ainsi le tour du Circuit, ouvrant solennellement la Course.

Les Souverains prirent ensuite place dans Leur loge, entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et Madame Soum, de Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, Monsieur le Conseiller Privé et Madame Palmaro, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Colonel Premier Aide de Camp et Madame Séverac, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, de Monsieur le Maire de Monaco et Madame Boisson, de Monsieur Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, de Mr. Martin Dale, Vice-Consul des États-Unis d'Amérique et Mrs. Dale.

Le départ fut donné et, après quelques tours de circuit des concurrents, Leurs Altesses Sérénissimes

ainsi que les personnalités présentes dans Leur loge, gagnèrent un appartement situé au dixième étage du Palais Héraclès, afin de mieux suivre le déroulement de la course.

La compétition prit fin vers 18 heures, par la victoire du célèbre champion argentin Juan-Manuel Fangio, sur « Maserati », grand vainqueur du « Grand Prix de Monaco » pour la seconde fois. Et, après avoir écouté la consécration de sa victoire par l'exécution des hymnes italien, en l'honneur de la marque « Maserati » et argentin à son intention, Juan-Manuel Fangio se dirigea vers la Tribune Princièrè, pour recevoir des mains de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse une magnifique coupe en argent massif, portant inscrit le nom des Souverains, qui le félicitèrent chaleureusement.

Leurs Altesses Sérénissimes prièrent ensuite congé des personnalités qui Les entouraient et le cortège princier regagna le Palais.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le Mardi 21 Mai 1957, à 15 heures.

Dîner du Monte-Carlo Club.

Le Monte-Carlo Club a offert le Mardi 21 Mai à 21 heures dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, un grand dîner en l'honneur de ses Membres.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de la Comtesse de Baciocchi et du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, se rendirent à ce dîner.

A la table présidentielle et autour de Leurs Altesses Sérénissimes avaient pris place de nombreuses personnalités de la Principauté et on remarquait, notamment la présence de : Lord Kenilworth, Président du Monte-Carlo Club et Lady Kenilworth; le Contre-Amiral Chester Nichols; le Contre-Amiral Alfredo Viglieri et Madame Viglieri; le Marquis et la Marquise Faà di Bruno; Monsieur et Madame Anthony Noghès; le Docteur Roberts; le Docteur et Madame Gibson; le Colonel et Madame Berry; le Colonel et Madame Farrington; le Colonel et Madame Thompson; le Docteur et Madame Morgan; Monsieur et Madame Harris; Monsieur et Madame Gibbings; Monsieur et Madame Gibling; Monsieur et Madame Adams; Monsieur et Madame Blair; Monsieur et Madame Mitchell; Monsieur F. Buckingham; Monsieur J. Dickson; le Brigadier et Madame Harrison.

III^e Concert de l'Académie de Musique de Monaco.

Le mercredi 22 Mai 1957, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, en compagnie de S.A.S. la Princesse Antoinette, se sont rendus au Théâtre des Beaux-Arts et ont présidé le 3^e Concert de l'Académie Nationale de Musique.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ainsi que de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et du Colonel Sévérac, Premier Aide de Camp, Membres du service d'honneur.

Le concert débuta par « La Croisière Africaine du Prince Rainier III », œuvre composée, en partie, par les élèves de la classe de composition du Maître Marc-César Scotto. La seconde partie du programme comprenait : « Le Prémomantisme » présenté par la classe d'Esthétique; quelques exemples d'orchestration de « l'Album de la Jeunesse de Schumann » présentés par la classe d'orchestration et pour clore cet intéressant programme : « Portrait de Leurs Altesses Sérénissimes », création de Marc-César Scotto, œuvre qui remporta un vif succès et fut chaleureusement applaudie.

Pendant l'entr'acte qui suivit la première partie du programme, le Maître Marc-César Scotto présenta à Leurs Altesses Sérénissimes quelques élèves de l'Académie qui, en hommage, offrirent aux Souverains des fleurs et des présents.

Le programme fut exécuté avec le gracieux concours d'artistes musiciens de l'Orchestre National de l'Opéra, dont la plupart sont professeurs à l'Académie de Musique, auxquels se joignirent de nombreux élèves de l'Académie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1544 du 20 avril 1957 portant nomination d'un Officier dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carl J. Batler Jr., Commandeur de « l'American Legion - France Department », est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1548 du 30 avril 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Excellence Monseigneur Tardini, Pro-Secrétaire d'État de Sa Sainteté le Pape, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1549 du 4 mai 1957 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Fra'Ernesto Castello dei Duchi di Carcaci, Lieutenant de Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Malte, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le quatre mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1550 du 11 mai 1957 acceptant la démission d'un docteur, Chef du Service d'Ophthalmologie de l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950, et n° 1135 du 14 mai 1955 sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu l'Ordonnance n° 2807 du 9 mai 1944 nommant le Chef du Service d'Ophthalmologie à l'Hôpital de Monaco;

Vu la lettre, en date du 14 février 1957, adressée par M. le Docteur Louis Sarrazin, demandant à se démettre de ses fonctions hospitalières;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter de ce jour, la démission de M. le Docteur Louis Sarrazin, Chef du Service d'Ophthalmologie de l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1551 du 11 mai 1957 portant nomination d'un Receveur-adjoint des Droits de Régie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laforest de Minoty Edmond, Commis Principal aux Services Fiscaux, est nommé Receveur-adjoint des Droits de Régie (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1552 du 11 mai 1957 portant nomination d'un Receveur-adjoint des Droits de Régie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nègre Louis, Commis Principal aux Services Fiscaux est nommé Receveur-adjoint des Droits de Régie (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.553 du 17 mai 1957 portant nomination d'un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Contre-Amiral Chester-L. Nichols, ancien Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-129 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement de deux dames employées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement de deux dames employées.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque;
- 2) Être âgées de 21 ans au moins et de 55 ans au plus.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1) une demande sur timbre,
- 2) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4) un extrait du casier judiciaire,
- 5) un certificat de nationalité,
- 6) une copie conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Toutefois, si le nombre des candidates est supérieur aux postes à pourvoir, un concours effectif aura lieu. La date en sera précisée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi composé :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son Délégué, Président.

M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État.

M. Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-130 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'une dactylo-comptable.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque,
- 2°) Être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus,
- 3°) Posséder une solide instruction générale,
- 4°) Justifier soit d'un diplôme, soit de références professionnelles de comptable,
- 5°) Justifier d'un diplôme de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve portant sur la comptabilité (15 points);
- b) une épreuve de dactylographie (10 points);
- c) une dictée ou une rédaction (10 points).

Des points de bonification, avec un maximum de 10, pourront être attribués aux candidates en raison de leurs titres universitaires ou administratifs.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,

M. Simon Roger, Trésorier des Finances,

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.

MM. Biancheri Raymond, Chef de Division au Ministère d'État,

Tardieu Albert, Caissier-comptable à la Recette Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-131 du 18 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir la vacance d'un poste de sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque,
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur timbre,
- 2°) Deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) Un extrait du casier judiciaire,
- 4°) Un certificat de nationalité,
- 5°) Un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) Une épreuve de sténographie (10 points),
- b) Une épreuve de dactylographie (10 points),
- c) Une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux cadres administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son Délégué,

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National,

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Albert Tardieu, Caissier-comptable à la Recette Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION****DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 57-012 rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les chantiers du bâtiment.

Suite à la Commission Paritaire du Bâtiment tenue le 18 février 1954 à la Direction des Services Sociaux :

1° — Les entrepreneurs et ouvriers intéressés sont à nouveau invités à observer strictement les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 notamment en ce qui concerne l'installation correcte des protections obligatoires suivantes : garde-corps, plinthes, planchers jointifs des échafaudages fixes, légers ou volants, plates-formes diverses, plates-formes sur tréteaux, passerelles de service, plans inclinés, paliers extérieurs, protection des balcons inachevés, rampes provisoires aux escaliers, protection provisoire des ouvertures dans les planchers, des ouvertures ou vides prévus pour les ascenseurs, etc...

II° — Dans toutes les entreprises où sont occupés habituellement plus de dix salariés, les entrepreneurs sont instamment priés de faire procéder à l'élection des *délégués du personnel*, conformément aux prescriptions de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947.

III° — Il est enfin rappelé aux délégués du personnel qu'ils ont également pour mission de signaler :

a) à l'employeur ou à son représentant autorisé, les conditions qui laissent à désirer en matière de sécurité et s'efforcer qu'il y soit porté remède.

b) au Service de l'Inspection du Travail, toutes les conditions laissant à désirer en matière de sécurité et auxquelles l'employeur n'aura pas remédié à la suite de leur intervention.

Circulaire n° 57-013 précisant les temps d'exécution des travaux à domicile.

Sont applicables, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les tableaux ci-après des temps de façon du travail à domicile pour les activités suivantes :

- I. LINGERIE FÉMININE MAIN.
- II. LINGERIE FÉMININE MACHINE.
- III. CONFECTION FÉMININE PEIGNOIRS.
- IV. CHEMISIERS DAMES.

V. CRAVATES.

VI. MANTEAUX, REDINGOTES, JAQUETTES, JUPES, ROBES.

I. LINGERIE FÉMININE MAIN

En raison de la variété des modèles exécutés en lingerie main, il n'est pas possible de fixer des temps d'exécution par articles; il peut seulement être prévu des bases minima, indiquées dans le tableau ci-dessous et qui permettent de calculer les temps de façon des articles exécutés.

Les temps « minute » déterminés pour exécuter « à la main » un mètre des travaux définis ci-dessous, sont les suivants :

TEMPS ARRÊTÉS

Désignation	Sur tissus de fil ou rayonne et similaires	Sur tissus soie ou nylon	
	minutes		minutes
Couture ordinaire droite	9		
Bâtissage s'il y a lieu + 5 minutes, soit	14	Bâtissage compris	14
Plis fins de 1 mm. 5	10	Préparation comprise	12
Ourllet coulé	12	Préparation comprise	12
Couture anglaise	15		
Bâtissage s'il y a lieu + 5 minutes, soit	20	Bâtissage s'il y a lieu + 5 minutes, soit	20
Fronces 8 rangs réparties et arrêtées	90	Même temps que pour les autres tissus	90
a) Coulisage à plat sur 1 mètre pour obtenir 50 cm. de fronces terminées : 80 minutes.			
b) Répartition des fronces et arrêts aux extrémités : 10 minutes.			
Couture gansée surfilée, bâtissage compris	50	Même temps que pour les autres tissus	50
Surfilce (4 points au cm.)	6	id.	6
Coutures rabattues (6 points au cm.)	30	Bâtissage compris	35
a) Première couture : 9 minutes.			
b) Rabattement : 21 minutes.			
Bâtissage s'il y a lieu + 5 minutes, soit	35		
Ourllet rabattu point de côté (6 points au cm.) ...	20	Même temps que pour les autres tissus	20
Bordé roulotté	20	Bordé roulotté	25
Bordé avec biais rapporté	45	Même temps que pour les autres tissus (préparation comprise)	45
a) Première couture machine ou coulisée main, rabats à la main (préparation non comprise) : 35 minutes.			
b) Coupe du biais et préparation comprise : 10 minutes.			
Surjet dentelle	20	Même temps que pour les autres tissus	20
Bourdon droit (25 à 27 points au cm.) avec coton brillanté spécial n° 25	80	Même temps que pour les autres tissus	80
Bourdon incrustation. Même travail que pour le bourdon droit (préparation comprise)	90	id.	90
Découpage après incrustation	10	id.	10
Incrustation dentelle. Au point de bourdon lâche (14 à 15 points au cm. - Préparation bâtissage et découpage compris)	50	id.	50
Point de Paris :			
a) Vrai, fil croisé :			
6 points au cm.	65	id.	65
7 points au cm.	75	id.	75
b) Non croisé (6 points au centimètre)	60	id.	60
Point turc :			
a) Vrai (7 points au cm.)	170	id.	170
b) Sans point de traverse (7 points au cm.). Ce point équivaut à 2 points de Paris juxtaposés	150	id.	150

Désignation	Sur tissus de fil ou rayonne et similaires	Sur tissus soie ou nylon	
	minutes		minutes
Jours simples avec points noués et piqués, 3 fils tirés (6 jours au cm.), temps compté pour travail en ligne droite sur longueur de plus de 50 centimètres	55		70
Ourlets à jours simples (préparation comprise)	65		80
Jours échelle avec points noués et piqués, 5 fils tirés (6 jours au cm.), temps compté pour travail en ligne droite sur longueur de plus de 50 centimètres	85		100
Ourlet jour échelle (préparation comprise)	95		110
Boutonniers de 8 mm. (32 points)	4		5
Brides au point de boutonniers, écart à la base de 5 mm., 30 points pour une longueur totale de 15 mm.	3		4
Feston remis dessiné :			
a) Dent écartement de 7 à 9 mm., 12 points au minimum à la dent, exécuté au coton à broder, bourrage broderie et découpage, tout compris	120	Même temps que pour les autres tissus	120
Découpage seul	15	id.	15
b) Dent écartement de 7 à 9 mm., 12 points à la dent, exécuté avec coton n° 25, bourrage broderie et découpage, tout compris	100	id.	100
Découpage seul	15	id.	15

Aux temps obtenus en s'appuyant sur les bases indiquées ci-dessus devront s'ajouter les suppléments pour la coupe lorsque celle-ci est faite par l'ouvrière et, le cas échéant, des suppléments pour le repassage.

préparation normale). Ils s'entendent pour l'exécution de ces articles sur tissu catégorie A avec machine à moteur une aiguille, piqûres jusqu'à 5 points au centimètre compris, finitions (boutons, boutonniers) et repassage non compris.

II. ARTICLES COURANTS

EN LINGERIE FÉMININE MACHINE

Le tableau des temps de façon (tableau I, première colonne) ayant été établi en prenant pour base des articles de la qualité la plus basse tant en confection qu'en tissus, ces temps sont des minima sur lesquels aucun abattement ne pourra être valablement effectué.

Les temps de façon devant tenir compte de la nature du tissu, il a été établi, à cet effet, la classification ci-après :

CATÉGORIE A. — Articles coton et fibranne.

CATÉGORIE B. — Article rayonne, antifroisse, satin rayonne et crêpe de Chine rayonne.

CATÉGORIE C. — Articles nylon ou soie naturelle.

Les catégories B et C feront l'objet de majorations par rapport à la catégorie A (voir tableau I, deuxième et troisième colonnes).

Les types d'articles décrits ci-dessous ont été choisis parmi les types les plus simples.

Toutes garnitures (rangs de piqûres, découpes, passe-poil, croquets, galons, etc.) sont à ajouter en supplément.

TABLEAU I. — CATALOGUE

Les temps fixés ci-dessous s'appliquent à des pièces remises coupées, pointées et crantées (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une

Désignation	Temps d'exécution		
	min.		
CACHE-SEXE			
<i>Modèle 1.</i> — Ceinture élastique tout autour, caoutchouc dans l'ourlet, montage double fond, couture apparente, jambes ourlet piqué, toutes coutures roulées	12	2%	5%
Le même montage double fond mais avec couture non apparente, supplément de 2 minutes, soit	14	2%	5%
<i>Modèle 2.</i> — Modèle 1, mais avec montage gousset, supplément de 2 minutes par rapport à N° 1, soit	14	2%	5%
* Supplément pour bordure blais à la jambe au lieu d'ourlet piqué: 2 minutes.			
* Supplément pour exécution des articles ci-dessus avec coutures anglaises à la place de coutures roulées: 2 minutes.			
CULOTTES			
<i>Modèle 1.</i> — Culotte ceinturée plate piquée, élastique dans le dos, sans fentes sur les côtés, coutures roulées, jambes avec ourlet piqué	15	2%	5%

Désignation	Temps d'exécution			Désignation	Temps d'exécution					
	min.				min.					
<p><i>Modèle 2.</i> — Culotte ceinture plate piquée avec fentes sur les côtés, fermeture boutons et boutonnères, coutures roulées, jambes avec ourlet piqué</p> <p>* Supplément pour exécution des articles ci-dessus avec coutures anglaises au lieu de coutures roulées : 3 minutes.</p> <p>* Supplément pour exécution des articles ci-dessus avec jambes bordées bordées biais : 3 minutes.</p>	24	2%	5%	<p><i>Modèle 3.</i> — Chemise forme ronde à gorge sans manches, ourlet encolure, gorge (avec patte et sous-patte) avec deux ou trois boutons, deux coutures côtés roulées, ourlet emmanchures, bas ourlet</p> <p>La même avec biais piqué à plat : supplément : 3 minutes</p> <p><i>Modèle 4.</i> — <i>Modèle 3</i>, mais avec demi-manches montées coutures anglaises, ourlet simple au bord, supplément : 3 minutes</p>	17			20		
COMBINAISON				CHEMISE DE NUIT CLASSIQUE FORME CHEMISIER POUR FEMMES						
<p><i>Modèle 1.</i> — Combinaison haut : forme empire, exécutée en droit fil, 2 coutures côté roulées, 4 pinces taille haut et bas ourlet simple, bretelles non retournées (piquées dessus)</p> <p><i>Modèle 2.</i> — Combinaison exécutée en droit fil, haut échancré formant deux pointes à la naissance des bretelles, bretelles une piqûre dessus (non retournées) coupé taille, montage coutures anglaises avec deux pinces devant au montage ou sous le bras formant soutien-gorge, dos droit sans pinces, coupé taille, deux coutures côté roulées, biais ou dentelle piqué dans le haut, bas ourlet simple piqué ou dentelle à plat</p> <p><i>Modèle 3.</i> — Combinaison exécutée en droit fil avec découpes soutien-gorge, deux pinces, jupe découpée en pointe milieu devant, montée piqûre ouverte avec piqûre à plat de propreté, dos droit d'une seule pièce, deux coutures côtés roulées, haut et bas biais ou dentelle piquée plat sur ourlet</p> <p>Dans le cas où cette combinaison comporte sur le haut et le bas un simple ourlet ou une dentelle piquée à plat sans rentré de propreté, elle est assimilée comme temps de façon au type 2, soit . . .</p> <p><i>Modèle 4.</i> — <i>Modèle 3</i>, mais quatre pinces au lieu de deux, supplément de 1 minute par rapport au modèle 3</p> <p>* Supplément pour exécution des modèles 1, 2 et 3 lorsqu'ils sont coupés en biais : 3 minutes.</p> <p>* Supplément pour exécution des articles ci-dessus lorsque les coutures roulées des côtés sont remplacées par des coutures anglaises : 2 minutes.</p>	20	2%	5%	<p><i>Modèle 1.</i> — Avec gorge repliée formant faux ourlet à cheval, poche poitrine, ourlet piqué, ceinture une seule piqûre fixée au côté droit, manches plates montées coutures anglaises, fermées coutures roulées, poignets ouverts sans patte, couture côtés roulées, bas ourlet simple, col tailleur sans parementure . .</p> <p><i>Modèle 2.</i> — <i>Modèle 1</i>, mais avec gorge rapportée, patte et sous-patte . .</p> <p>* Supplément pour exécution des modèles 1 et 2 mais avec parementure, montage fourreau : 4 minutes</p> <p>* Supplément pour exécution des modèles 1 et 2 avec col claudine avec biais : 4 minutes.</p>	28	2%	5%	35	2%	5%
CHEMISE DE JOUR				CHEMISE DE NUIT CLASSIQUE FORME CHEMISIER POUR ENFANTS						
<p><i>Modèle 1.</i> — Chemise en forme empire : ourlet haut avec ou sans jour une fois bas ourlet simple, deux coutures roulées côtés, bretelles piquées à plat une piqûre</p> <p><i>Modèle 2.</i> — Chemise forme demi-empire : dos forme ronde formant bretelles larges comportant un ourlet avec ou sans jour, devant forme empire, bas ourlet simple, deux coutures côtés roulées</p>	9	2%	5%	<p>Abattement de :</p> <p>Jusqu'à 6 ans : 29% sur temps d'exécution de la chemise de nuit de femme.</p> <p>De 7 à 10 ans : 23% sur temps d'exécution de la chemise de nuit de femme.</p> <p>De 11 à 14 ans : 17% sur temps d'exécution de la chemise de nuit de femme.</p> <p>De 15 à 18 ans : 8% sur temps d'exécution de la chemise de nuit de femme.</p>						
CHEMISE DE NUIT FANTAISIE POUR FEMMES				Premier modèle de base :						
				<p>Encolure en pointe ou ronde, ou carrée, empiècement simple, ouvert à l'encolure devant; cet empiècement est garni d'un volant pris sur la lisière, monté froncé avec piqûre simple, encolure dos biais rabattue, coutures côtés roulées bas avec ourlet simple piqué, ceinture une piqûre dessus, fixée côté :</p> <p>a) Avec volant formant mancheron bordé biais monté fronces dans coutures anglaises avec fronces dessus finissant perdu dans couture côté</p>	35	2%	5%			

Désignation	Temps d'exécution			Désignation	Temps d'exécution		
	min.				min.		
b) Avec quart de manches ballon montées coutures anglaises avec fronces dessus :				d) Avec même veste que type A, B ou C, mais avec manches courtes avec revers appliqués, ou doubles ou manches ballon avec poignets : supplément :			
1° Avec bracelet droit fil monté à plat, supplément : 7 minutes, soit 35 + 7	42	2%	5%	4 minutes			
2° Avec bracelet biais, nouveau supplément de 3 minutes, soit: 35 + 7 + 3	45	2%	5%	* Supplément pour ceinture fourreau : 2 minutes.			
* Supplément pour exécution des articles ci-dessus, toutes coutures anglaises : 3 minutes.				* Supplément pour petite poche poitrine : 1 minute.			
2° modèle de base				* Supplément pour exécution des articles ci-dessus toutes coutures anglaises : 6 minutes.			
Encolure carrée, patte d'épaule ourlée de chaque côté formant volant avec quatre rangs de lastex au milieu, devant encolure carrée ourlée formant volant, quatre rangs de lastex. A la taille devant et sur 25 centimètres environ, quatre rangs de lastex, ceinture formée de deux pans ourlés à plat, lisière sur un côté prise sous le lastex.				Les temps ci-dessus mentionnés s'appliquent aux pyjamas femmes.			
Coutures côtés roulées, ourlet piqué au bas	47	2%	5%	Pour les pyjamas enfants :			
* Supplément pour exécution toutes coutures anglaises : 3 minutes	50	2%	5%	Abattement sur le temps d'exécution des pyjamas femmes :			
CHEMISE DE NUIT FANTAISIE POUR JEUNE FILLE				De 2 à 6 ans, abattement de 30%.			
De 15 à 18 ans, abattement de 10% sur le temps d'exécution de l'article pour femmes.				De 7 à 10 ans, abattement de 25%.			
PYJAMAS				De 11 à 14 ans, abattement de 20%.			
Modèle 1. — Pyjamas femmes, fillettes et garçonnetts.				De 15 à 18 ans, abattement de 10%.			
Culotte. — Jambe d'un seul morceau revers appliqué au bas, fentes aux côtés avec droit fil à cheval, ceinture plate montée à cheval, deux boutons ou enpiècement devant, élastique dos ou ourlet avec braguette et coulisse (dans le pyjama garçonnet), tout coutures roulées.				Modèle 2. — Pyjamas enfants avec veste rentrante (jusqu'à 10 ans environ)			
a) Avec veste revers simple, encolure intérieure dos ou biais, deux poches avec revers appliqués ceinture une seule largeur, une piqûre seulement, manches deux morceaux avec pointe, revers appliqué, montage des manches coutures anglaises, ourlet au bas, parementure tout du long devant 2 coulants pour ceinture	60	2%	5%	Veste : avec ourlet côté gauche, une patte appliquée côté droit 2 piqûres, enpiècement dos finissant en patte d'épaule devant, corsage froncé devant au montage de la patte d'épaule, col monté à cheval, manche poignet fermé avec pointe à la manche, coutures roulées.			
b) Avec veste semblable à type A mais avec col tailleur monté fourreau, supplément de 4 minutes, soit	64	2%	5%	Culotte: même description que première culotte, mais avec patte chemisier de chaque côté, toutes coutures roulées :	45	2%	5%
c) Avec veste semblable au type A mais avec col claudine ou en pointe monté biais, supplément : 4 minutes sur modèle A	64	2%	5%	2 à 6 ans	47	2%	5%
				7 à 10 ans			
				* Supplément pour exécution avec coutures anglaises : 3 minutes.			
				Jupon : ceinture élastique tout autour dans un ourlet piqué, coutures côtés rabattues, bas avec volant froncé biais dans le bas, monté piqué ou dentelle montée piquée	15	2%	5%
				Jackson : encolure ronde avec biais, emmanchure avec biais, dos ouvert avec ourlet simple, 3 boutons, volant au bas monté fronces, bas du volant ourlet coutures côtés roulées	20	2%	5%
				LAYETTE			
				1° Brassière, épaules, manches et montage coutures rabattues, ourlets côtés, lisière au bas, encolures et bas manches ourlés	13		
				Avec biais ou bordé à l'encolure, supplément : 2 minutes	15		
				2° Chemise premier âge en shirting percale, linon même description que la brassière	13		
				3° Couche deux ourlets, deux lisières :			
				a) Métis, même temps, la douzaine.	15		
				b) Tissue double, même temps, la dz.	15		
				4° Pointes (fichus) avec deux ourlets une lisière, la douzaine	15	2%	5%

Désignation	Temps d'exécution		
	min.		
5° Davoirs finette genre américain entièrement machine, la pièce: 10 minutes	10		
6° Guimpe col claudine monté biais, manches ballon, boutonnée devant et de chaque côté, ourlet bas avec élastique passé dedans	30	2%	5%

SUPPLÉMENT. — Les majorations B et C s'appliquent aux temps résultant de l'adjonction des suppléments aux temps de base figurant dans la colonne A.

Exemple. — Cache-sexe modèle 1, en soie naturelle (catégorie C), avec supplément de 2' pour bordure biais à la jambe au jeu d'ourlet piqué :

$$12' + 2' + 5\% \text{ soit } 14' + \frac{(14' \times 5)}{100} = 14' 42$$

TABLEAU II. — FINITIONS

1° Boutonnères main :

a) Boutonnères de un centimètre jusqu'à 20 points y compris ceux de l'arrêt : 3 minutes.

b) Un centimètre de 20 à 30 points y compris l'arrêt, supplément : 1 minute, soit 4 minutes.

c) Boutonnière 1 centimètre avec 30 et 40 points y compris l'arrêt supplément : 1 minute, soit 5 minutes.

2° Bride chaînette : 1 minute et demie.

3° Pose de boutons : a) sans arrêt fil passé une fois : 85 boutons à l'heure.

b) Avec nœud et arrêt, fil passé deux fois : 60 boutons à l'heure.

TABLEAU III. — REPASSAGE

Articles	Repassage « Coup de fer, coup de poing »	Repassage normal complet
Cache-sexe	La douz.: 7 m.	La douz.: 14 m.
Culotte	La douz.: 9 m.	La douz.: 18 m.
Combinaison	La pièce: 2 m.	La pièce: 5 m.
Chemise de nuit	La pièce: 1 m.	
Chemise de nuit classique pour femmes	La pièce: 2 m.	La pièce: 6 m.
Chemise de nuit fantaisie femmes et jeunes filles	La pièce: 3 m.	La pièce: 9 m.
Pyjama femmes et enfants	La pièce: 3 m. 1/2	La pièce: 7 m.
Jupon	La pièce: 1 m. 1/2	La pièce: 3 m.
Jackson	La pièce: 1 m.	
Guimpe	La pièce: 1 m. 1/2	La pièce: 3 m.
Chemise de nuit classique pour enfants	La pièce: 2 m.	La pièce: 6 m.

III. - PEIGNOIRS TISSUS COTON

Les articles ayant fait l'objet de la détermination des temps de façon indiqués ci-dessous, sont des articles de série appartenant à la confection ordinaire. Ces temps de façon constituent pour ces types des minima sur lesquels il ne peut être effectué d'abattement.

Les articles décrits ci-dessous ont été choisis parmi les types les plus courants. Toutes garnitures, rangs de piqûres, découpes, nervures, passepoil, etc., sont à ajouter en supplément.

Les temps fixés ci-dessous (temps machine), s'appliquent à des pièces remises coupées, crantées-repère; ils s'entendent pour l'exécution de ces articles sur machine à moteur une aiguille, piqûre : 5 points au centimètre maximum, finition non comprises, pièces non repassées, à l'exception toutefois du repassage « coup de poing ».

PEIGNOIRS TISSUS COTON

(entièrement machine)

Premier type de base

Peignoir, kimono :

a) Col châle. Ourlet au bas du kimono. Épaules coutures anglaises. Côtés coutures roulées ou coutures simples. Ceinture fourreau. Sans goussets sous les bras. Une poche ourlée

30 minutes

b) Le même avec rajout à cheval à l'emmanchure, supplément

2 minutes

Supplément pour goussets sous les bras

2 minutes

Supplément pour les peignoirs a) et b) exécutés tout coutures anglaises ou double piqûre

3 minutes

Deuxième type de base

Peignoir droit :

Col châle, simple, ourlet autour du col, monté coutures rabattues. Coutures épaules rabattues. Coutures côtés roulées ou coutures simples. Manches droites, fermées coutures roulées, ou coutures simples; manches montées plates coutures anglaises. Revers appliqué avant la fermeture de la manche. Une poche ourlée (sans revers). Deux cordons, une seule piqûre et fente ourlée au côté. Ourlet bas machine

37 minutes

Le même, avec col double, supplément 1 minute soit

38 minutes

Supplément pour ce peignoir exécuté tout coutures anglaises ou double piqûre

3 minutes

Troisième type de base

Peignoir tout coupé taille :

a) Col châle double monté à cheval. Pince intérieure épaule. Couture anglaise à l'épaule. Côtés coutures roulées. Manches droites fermées coutures roulées ou coutures simples; manches montées plates coutures anglaises. Revers double posé à plat. Dos jupe deux morceaux coutures simples. Montage taille couture anglaise ou deux piqûres avec un pli corsage sur chaque côté, devant et dos, à la taille. Ourlet sur le côté de chaque devant et ourlet bas. Une poche avec revers double. Deux attaches intérieures, une seule piqûre. Ceinture en fourreau une seule piqûre

41 minutes

b) Le même modèle, jupe dos trois panneaux, supplément 1 minute, soit

42 minutes

Supplément pour les peignoirs a) et b) exécutés tout coutures anglaises ou double piqûre

5 minutes

*Quatrième type de base**Peignoir bonne femme :*

Couture anglaise épaule. Empiècement devant avec, de chaque côté, un pli crevé poitrine repassé. Empiècement dos. Col rabattu. Parementure, ourlets devant. Ourlet bas. Ceinture fourreau. Manches montées plates. Poignets ouverts. Deux poches ourlées. Rentré de propreté sous l'empiècement. Tout coutures anglaises (boutons, boutonnières seront comptées en supplément) 47 minutes

Les temps pour les finitions et le repassage ainsi que les majorations à appliquer pour la confection de ces types dans des textiles de contexture ou d'apprêts qui le justifient, doivent faire l'objet d'une estimation correcte.

IV. - CHEMISIERS DAMES

Le tableau des temps de façon ayant été établi en partant d'articles de série, de la qualité la plus ordinaire, tant en confection qu'en tissus, ces temps sont des minima sur lesquels il ne peut être effectué d'abattement.

Les types d'articles décrits ci-dessous ont été choisis parmi les types les plus simples; toutes garnitures (plis, nervures, rangs de piquère, etc.) seront à ajouter en supplément.

Les temps de façon devant tenir compte de la nature du tissu, il a été établi à cet effet une classification en quatre catégories : A, B, C et D.

Les catégories B, C et D feront l'objet de majorations par rapport à la catégorie A (voir tableau n° III).

TABLEAU I. - CATALOGUE

Temps de façon - Articles catégorie A

Les temps fixés ci-dessous s'appliquent à des pièces remises coupées, pointées et crantées (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une préparation normale). Ils s'entendent pour l'exécution de ces articles sur tissus catégorie A avec machine à moteur une aiguille, piquère jusqu'à 5 à 6 points au centimètre; finitions : boutons, boutonnières, brides, etc... et repassage non compris.

Premier type de base

Corsage kimono, coutures roulées épaules et côtes, pinces d'épaule ou de poitrine au choix, 4 pinces droites à la taille, ourlet à l'emmanchure, ourlet au bas, col monté dessus sans triplure, parementure à même 24 minutes

Suppléments

Pour parementure rapportée 2 minutes
 Pour col fourreau sans triplure 4 minutes
 Pour col fourreau avec triplure 6 minutes
 Pour revers de manches :

a) D'un seule tenant 3 minutes
 b) En deux morceaux 5 minutes

Supplément pour exécution des articles ci-dessus avec coutures anglaises ou avec coutures simples 2 piquères, ou avec coutures simples une piquère, surfilées non ouvertes à la main à grands points (3 points aux 2 cm.) 6 minutes

Deuxième type de base

Chemisier droit, couture épaule avec pince d'épaule coutures roulées, 4 pinces de taille droites, manches courtes montées soutenues, coutures anglaises, ourlet au bas des manches avec pli pantalon, col double, monté dessus, ourlet au bas du chemisier, parementure à même 34 minutes

Suppléments

Pour parementure rapportée, 2 minutes : soit un temps d'exécution de 36 minutes.

Pour exécution de l'article ci-dessus avec coutures anglaises remplaçant les coutures roulées ou avec coutures simples une piquère, surfilées non ouvertes à la main et à grands points (3 points aux 2 cm.) 6 minutes
 Pour les 2 pattes d'épaule simples 3 minutes
 Pour les 2 pattes d'épaule doubles 4 minutes
 Pour le pied de col non surpiqué 6 minutes
 Pour surpiquage du pied de col 1 minute
 par piquère en long.

Pour col montage fourreau sans triplure 4 minutes
 Pour col montage fourreau avec triplure 6 minutes
 Pour manches courtes avec bracelet monté en rond 4 minutes
 sur la manche avec pli pantalon

Pour montage de manches avec 4 pinces crantées sans épaulage 2 minutes
 sur le montage soutenu

Pour montage de manches avec 4 pinces non crantées sans épaulage 4 minutes
 sur le montage soutenu

Pour montage de manches avec épaulage gros grain :

a) avec 4 pinces crantées : 2 minutes + 1 minute 3 minutes
 sur le montage soutenu

b) avec 4 pinces non crantées : 4 minutes + 1 minute 5 minutes
 sur le montage soutenu

Pour poche poitrine avec revers piqué :

a) En tissu uni sans garantie de régularité à la pose normale : 4'30. 3 minutes

b) En tissu rayé 6 minutes

c) Poche passepoilée 12 minutes

Pour modèles avec manches longues, poignets ouverts en face du coude et petite fente ourlée ou sans fente avec un ourlet de 3 centimètres au bas de la manche à la fermeture du poignet, poignet simple droit, un seul morceau replié sans piquère 8 minutes
 par rapport au modèle manches courtes pli pantalon.

Pour manches longues avec poignet mousquetaires sans triplure avec patte appliqué ou droit fil à cheval 17 minutes
 sur le chemisier manches courtes pli pantalon

Pour manches longues poignets mousquetaires sans triplure, mais avec patte chemisier capucin .. 20 minutes
 sur chemisier à manches courtes plis pantalon

Pour le même, manches longues, poignets mousquetaires, avec triplure 2 minutes
 sur poignets mousquetaires sans triplure

Troisième type de base

Chemisier empiècement simple, monté à plat dans le dos et formant patte d'épaule. Devant avec pinces poitrine ou monté soutenu, sans pinces poitrine. Tout couture roulées, sauf emmanchures; manches courtes montées en coutures anglaises et soutenues dans l'emmanchure ou montées coutures

simples, surfilées grands points, ourlet au bas des manches avec pli pantalon, col double monté dessus 4 pinces droites à la taille, ourlet au bas du chemisier, parementure à même 45 minutes

Suppléments

Pour parementure rapportée 2 minutes

Pour empiècement double à la place d'empiecement simple 3 minutes

Pour empiècement simple ou double monté soutenu derrière au lieu d'être monté à plat 1 minute

Pour pied de col non surpiqué 6 minutes

Pour surpiquage du pied de col 1 minute

par piqûre en long.

Pour col montage fourreau sans triplure 4 minutes

Pour col montage fourreau avec triplure 6 minutes

Pour manches courtes avec bracelet monté à plat ou plis piqués 3 minutes

sur la manche pli pantalon

Pour manches courtes avec bracelet ponté en rond 4 minutes

sur la manche avec pli pantalon.

Pour montage de manches avec 4 pinces crantées sans épaulage 2 minutes

sur le montage soutenu

Pour montage de manches avec 4 pinces non crantées sans épaulage 4 minutes

sur le montage soutenu

Pour montage de manches avec épaulage gros grain :

a) Avec 4 pinces crantées : 2 minutes + 1 minute 3 minutes

sur le montage soutenu

b) Avec 4 pinces non crantées : 4 minutes + 1 minute 5 minutes

sur le montage soutenu

Pour poche poitrine avec revers piqué :

a) En tissu uni sans garantie de régularité à la pose 3 minutes

pose normale : 4'30.

b) En tissu rayé 6 minutes

c) Poche passepoilée 12 minutes

Pour modèles manches longues, poignets ouverts en face du coude et petite fente ourlée ou sans fente avec un ourlet de 3 centimètres au bas de la manche à la fermeture du poignet, poignet simple droit un seul morceau replié, sans piqûre 8 minutes

par rapport au modèle manches courtes, pli pantalon.

Pour manches longues avec poignets mousquetaires sans triplure avec patte appliquée ou droit fil à cheval 17 minutes

sur le chemisier manches courtes, pli pantalon

Pour manches longues poignets mousquetaires sans triplure mais avec patte chemisier capucin 20 minutes

sur le chemisier à manches courtes, pli pantalon

Pour le même, manches longues, poignets mousquetaires avec triplure 2 minutes

sur poignets mousquetaires, sans triplure

Pour exécution des articles ci-dessus tout coutures anglaises ou coutures simples, 2 piqûres, ou coutures simples 1 piqûre, surfilées non ouvertes, à la main et à grands points (3 points aux 2 centimètres) 6 minutes

TABLEAU II. — REPASSAGE

(Articles catégorie A).

Articles	Pliage coup de poing sans garan. de régularité	Repassage coup de fer coup de poing	Repassage normal complet
	minutes	minutes	minutes
Kimono,	2 (1)	5 (3)	9
Chemisier manches courtes	3 (1)	6 (3)	12
Chemisier manches longues			
a) avec poignets simples	5 (2)	7 (3)	14
b) avec poignets mousquetaires ou fantaisies	6 (2)	8 (3)	16

(1) avec repassage du col seulement.

(2) avec repassage du col et des poignets.

(3) avec repassage du col, des manches et des devants.

TABLEAU III. — CLASSIFICATION DES TISSUS

Catégorie A. — Tissus coton ou assimilés, genre coton renforcé, percale, batiste, popeline, nansouk, everglaze de coton, cretonnes fibrées, cloqué nylon.

Catégorie B. — Tissus de rayonne; popeline, toile, crêpe de chire, crêpe mousse, poul, organza apprêté.

Catégorie C. — Tissus divers ; toutes les soies naturelles, nylon, velours, pongé de soie, piqué viscosé.

Catégorie D. — Tissus spéciaux genre organdi de soie ou de rayonne, mousselines de soie et similaires.

Majorations à appliquer aux tableaux I et II pour les articles exécutés en tissus des catégories B, C et D.

Catégorie B. — 10% de majoration par rapport à la catégorie A.

Catégorie C. — 15% de majoration par rapport à la catégorie A.

Catégorie D. — 50% de majoration par rapport à la catégorie A.

TABLEAU IV. — FINITIONS

(tous articles, toutes catégories)

1° Boutonniers :

A. — Marquage seul : 30 secondes par boutonnière.

B. — Marquage et exécution.

a) Boutonniers de 1 centimètre jusqu'à 20 points y compris ceux de l'arrêt 3 minutes

b) Boutonniers de 1 centimètre de 20 à 30 points y compris l'arrêt, supplément 1 minute, soit 4 minutes

c) Boutonniers de 1 centimètre avec 30 à 40 points y compris l'arrêt, supplément 1 minute, soit 5 minutes

2° Boutons :

A. — Sans arrêt, fil passé une fois : 85 boutons à l'heure.

B. — Avec nœud et arrêt, fil passé 2 fois :
06 boutons à l'heure.

3 ^e Boutons-pression complets	2 minutes
4 ^e Brides :	
a) Bride chaînette	1 minute
b) Bride roulée	1 minute
c) Bride brodée	2 minutes

V. INDUSTRIE DE LA CRAVATE

Les temps ci-dessous indiqués s'entendent par douzaine d'articles remis coupés (tissus et intérieurs), les intérieurs remis étant d'une seule pièce. Ils comprennent la pose de l'étiquette ou de la griffe appellation à l'exclusion des griffes de marques et des griffes clients.

I. — RÉGATE HOMME

Régate, trois morceaux faux biais, molleton droit fil retournée machine	1 h. 17'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, retournée machine	1 h. 27'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, retournée main	1 h. 50'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, rabattue main	2 h. 02'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, cousue jusqu'en bas	2 h. 26'
Au-dessus de 125 centimètres, majoration de 10%.	

II. — RÉGATE ENFANT

Régate 3 morceaux, faux biais, molleton droit fil retournée machine	1 h. 05'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, retournée main	1 h. 34'
Régate extensible, 3 morceaux, molleton biais, rabattue main	1 h. 44'

III. — NŒUDS

Pince forain, 2 coques simples, traverse rapportée	1 h. 10'
Pince travail parisien, 4 coques simples, traverse rapportée	1 h. 30'
Pince 2 boucles, 2 pans, traverse rapportée	2 h. 20'
Pince travail lyonnais, 4 coques arrondies tracées, traverse rapportée	2 h. 30'
Tour de cou, 2 boucles, 2 pans, traverse rapportée	3 h. 05'
Tour de cou, noué main	3 h. 25'
Tour de cou, noué main, blanc	3 h. 35'

IV. — PAILLONS

Réglable ruban	3 h. 14'
Réglable tissu	3 h. 50'
Non réglable, blanc ou autre	3 h. 25'
Réglable, ruban luxe	4 h. 15'
Réglable, tissu luxe	4 h. 25'

SUPLÉMENTS

Pour cravate en 4 morceaux au lieu de	5'
Pour assemblage du molleton 2 pièces	6'
Pour motifs centrés	+ 10 %
Pour poses griffe client ou marque (toutes griffes cousues en supplément des griffes appellations)	10'

FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels sont fixés à 11%, fil en supplément.

MANTEAUX - JAQUETTES - REDINGOTES JUPES - BLOUSES

MANTEAU DROIT, grande série

Remis coupé et cranté, doublé, sans toile, sans col, sans ceinture, non bagué, poches applique, piqûres soulevées, 2 boutonnières passepoilées, 2 boutons, 2 coutures côtés, couture dos, manches avec épaulettes, 2 poches, 2 boutonnières, couture doublure :

Machine	1 h. 45'
Retournage, pose doublure, rabattement doublure, rabattement boutonnière, boutons :	
Main	1 h. 30'
Presse	0 h. 30'
Total	3 h. 45'

REDINGOTE CLASSIQUE, grande série

Remise coupée et crantée, entièrement doublée, non baguée, col et revers tailleur, toilée jusqu'à la première boutonnière. Coutures côtés, manches épaulettes sans ouverture, couture dos avec dans le bas plis simulant fente, double piqûre, parementure avec double piqûre, col et revers avec double piqûre, pinces poitrine, pinces taille, poches appliquées doublées avec rabat deux piqûres, 3 boutonnières passepoilées :

Machine	3 h. 30'
Retournage, pose doublure, rabattement doublure, rabattement boutonnières 3 boutons :	
Main	2 h. 15'
Presse	1 h. 00'
Total	6 h. 45'

JAQUETTE TAILLEUR, grande série

Remise coupée et crantée, couture dos, coutures devant, coutures côtés, poche poitrine façon gilet, 2 poches rabat sans piqûre, col tailleur entoilé, parementure entoillée, 1 boutonnière passepoilée, manches avec dessous, ouverture bas manches sans boutonnières (3 boutons) montage manches avec épaulettes, devant arrondis, doublage en fourreau :

Machine	3 h. 15'
Retournage, pose doublure, rabat doublure ; Rabat boutonnières, pose boutons :	
Main	1 h. 30'
Presse	0 h. 45'
Total	5 h. 30'

JUPE TAILLEUR, gros grain grande série

Remise coupée et crantée, 2 coutures côtés, 1 couture dos, 1 couture pli ouvert devant, 2 fentes, bas et ouvertures côtés extraforés (machine et main) :

Machine	0 h. 45'
Ourllet rentré rabattu main, 3 coutures surfilées, montage et surfilage, gros grain (machine et main) 3 pressions, 2 agrafes gros grain :	
Main	1 h. 45'
Presse	0 h. 15'
Total	2 h. 45'

BLOUSE DE SÉRIE SATIN OU RAYONNE

Remise coupée et crantée, pattes d'épaule formant empicement froncé, col rabattu, demi-manches, ourlet et bas de manches rabattus main, 5 boutonniers passepoilées, coutures surfilées :

Machine	0 h. 30'
Main	1 h. 15'
Presse	0 h. 15'
Total	2 h. 00'

JUPE SIMPLE, série satin ou marocain

Remise coupée et crantée, montage gros grain, ouverture fente côté, 4 panneaux, ourlet rentré rabattu main, 2 coutures, surfilage couture, 2 agrafes, 3 pressions gros presse :

Machine, main, presse	1 h. 30'
-----------------------------	----------

ROBE DE SÉRIE, tissu marocain, rayonne ou imprimé

Remise coupée et crantée, jupe à panneaux formant poches, montage fronçage, machine, ceinture dos retourné, corsage façon corselet, montage fronces, 2 pinces dos corsage, 2 pinces encolure, demi-manches, ourlet manches rabattu main, ourlet machine, biais rentré encolure dos, 6 boutons, 6 br des boyau :

Machine	1 h. 45'
Main	1 h. 30'
Presse	0 h. 15'
Total	3 h. 30'

Circulaire n° 57-014 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois fait obligation à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1° — d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5%,
- 5°) l'indemnité de 15% (frais d'atelier),
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées devront être adressés à l'Inspection du Travail.

2° — d'établir, lors de la remise de l'ouvrage, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au

travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, temps de façon, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrière.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6% effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée. En aucun cas, les prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3° — EXEMPLE :

Compte tenu des « temps de façon » précisés par la Circulaire 57-013, le prix de façon d'une blouse de série satin ou rayonne devra être au moins égal à 336 francs se décomposant comme suit :

— Temps de façon : 2 heures.	
— Salaire horaire de base : 131 Fr. + 5%.	
— Prix de façon : salaire	262 fr.
Indemnité de 5%	13,10
— Indemnité compensatrice de congés payés ...	19,65
— Frais d'atelier (15% du salaire + indemnité de 5%)	41,30
Prix de façon minimum	336,05

4° — L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951.

Circulaire n° 57-015 relative à la journée du 30 mai : Ascension (Jour chômé).

Le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, chargé de l'Inspection du Travail rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 30 mai (Ascension) est jour chômé.

I. — Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base du 1/25^e du salaire mensuel.

II. — Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire sans majoration.

Circulaire n° 57-017 précisant le mode de calcul des appointements mensuels des employés des industries de la main-d'œuvre à compter du 1^{er} avril 1957.

I. — Il est rappelé que la hiérarchie des salaires des employés des industries de la main-d'œuvre s'établit en deçà et en delà de la position de la sténo-dactylographe 2^e échelon — coefficient 147 — prise comme valeur de base, dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P. 2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylo, 2^e échelon, s'établit comme suit depuis le 1^{er} avril 1957 :

$$204 \times 120 = 24.481,38$$

A compter du 1^{er} Avril 1957, la valeur du point hiérarchique des « Emplois » est portée à :

$$\begin{array}{r} 24.481,38 \\ \hline 147 \\ \hline = 166,54 \end{array}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} avril 1957, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :

Ex. : Secrétaire sténo-dactylographe : Coef. 185 :

$$185 \times 166,54 = 30.810.$$

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-018 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

I. — Le barème des salaires minima du personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics s'établit comme suit, en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — SALAIRES HORAIRES MINIMA DU PERSONNEL OUVRIER : à compter du 15 Mai 1957.

Salaires horaires minima			Classifications Professionnelles
I	123,20	M 1	Gardien. Veilleur. Manœuvre tous corps d'état sans connaissances spéciales.
II	140,00	M 2	Manœuvre ordinaire tous corps d'état de moins de 3 mois de profession.
III	150,00	O S 1 O S 2 O S 3	Manœuvre et aide spécialisé de plus de 3 mois de profession. Terrassier. Ouvrier routier spécialisé. Conducteur de petits engins. Petit compagnon.
IV	165,00	O Q 1	Ouvrier qualifié ordinaire. Chauffeur de camion de moins de 3 T. 5.
V	185,00	O Q 2 O Q 3	Ouvrier très qualifié. Chauffeur de camion de plus de 3 T. 5.
VI	200,00	O H Q	Ouvrier hautement qualifié. Chef d'équipe.

B. — SALAIRES MENSUELS MINIMA DES EMPLOYÉS à compter du 1^{er} Juin 1957 :

Pour l'établissement du taux des traitements minima, il a été pris pour base la valeur du point à 180 fr. multipliée par le coefficient hiérarchique correspondant à la catégorie professionnelle :

Personnel de nettoyage (coef. 100)	21.354 fr.
Dactylographe 2 ^e degré (coef. 134)	25.000 fr.
Sténo-dactylographe (coef. 147)	26.500 fr.
Secrétaire sténo-dactylographe (coef. 185)	33.300 fr.
Aide-comptable (coef. 150)	27.000 fr.
Comptable 2 ^e échelon (212)	38.200 fr.
Pointeau marqueur (coef. 160)	28.800 fr.
Mécanographe (coef. 160)	28.800 fr.
Dessinateur 2 ^e échelon (222)	40.000 fr.
Dessinateur projeteur (coef. 315)	56.700 fr.
Métreur 2 ^e échelon (coef. 288)	51.900 fr.
Commis d'entreprise (coef. 205)	36.900 fr.
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies (coef. 325)	58.500 fr.
Contremaître général (coef. 325)	58.500 fr.
Conducteur de travaux (coef. 245)	44.100 fr.
Chef de chantier maçon et terrassier (coef. 230)	41.400 fr.
Chef de chantier T.P. (coef. 260)	46.800 fr.
Chef de chantier B.A. (coef. 260)	46.800 fr.

Ces salaires correspondent à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

XV^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Deuxième épreuve inscrite au calendrier du Championnat du Monde des Conducteurs 1597, le XV^e Grand Prix Automobile de Monaco a été remporté, le 19 mai, par l'Argentin Juan-Manuel Fangio, qui pilotait une « Maserati ».

Déjà vainqueur en 1950, Fangio est le premier conducteur qui ait inscrit deux fois son nom au palmarès de la grande épreuve, dont il boucla, cette année, les 105 tours en 3 h. 10'12" 8/10.

Sous l'immense ovation d'une foule répartie aux quatre vents de l'immense amphithéâtre qui embrasse le célèbre circuit, Fangio reçut de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco la magnifique coupe en argent massif offerte au vainqueur par Leurs Altesses Sérénissimes.

Le classement de ce XV^e Grand Prix s'établit comme suit :

- 1) Fangio (Maserati), 3 h. 10'12" 8/10.
- 2) Brooks (Vanwall), 3 h. 10'38" .
- 3) Gregory (Maserati), 3 h. 11'47" 2/10, à 2 tours.
- 4) Lewis-Evans (Connaught), 3 h. 10'13" 8/10, à 3 tours.
- 5) Trintignant (Ferrari), 3 h. 10'54" 4/10, à 5 tours.
- 6) Brabham (Cooper), 3 h. 13'55" 2/10, à 5 tours.

Pilotes heureux et malheureux, techniciens et organisateurs devaient se retrouver, le soir même à 21 heures, au grand dîner offert en leur honneur, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris. Autour de M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, qui présidait cette brillante soirée, avaient pris place : Juan-Manuel Fangio, M^{me} Pierre Pène, M. Alexandre Auttier, président de l'A.C.M., M. Charles Campora, représentant le Président du Conseil National, le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson; M. et M^{me} Anthony Noghès; M. et M^{me} Jacques Taffe; M. et M^{me} Raoul Biancheri, les présidents et représentants des grandes associations automobiles, les organisateurs, les techniciens...

Au champagne, MM. Pène, A. Noghès et A. Auttier, prononcèrent des allocutions, qui furent longuement applaudies.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept, enregistré;

Entre la dame Jeanne Yvette DUCOUP, épouse CHEVEREAU, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique;

Et le sieur Louis CHEVEREAU, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CHEVE-
« REAU-DUCOUP, aux torts exclusifs du mari et au
« profit de la femme et ce avec toutes les conséquences
« de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mai 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1957, M. Gilles ASPLANATO, commerçant et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard d'Italie, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année, à compter du 6 avril 1957, à Monsieur François Pierre Joseph SASSI, chef comptable, demeurant à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon, l'exploitation du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Il a été versé, par le preneur-gérant, la somme de cent mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 mai 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 mai 1957, la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 7, place d'Armes, a cédé à Monsieur Louis Alexandre Édouard BRUN, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de Monte-Carlo, le droit au bail d'un local à usage d'entrepôt frigorifique sis à Monaco, 10, rue de Millo, ainsi que de divers objets mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1957.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 31 mai 1957, du dividende pour l'exercice 1956, de quarante francs par action, voté par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 1957.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n^o 26 à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ SODETEX S. A. ”

au capital de 10.000.000 de francs

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 11 février 1957, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le négoce, sans ouverture de magasin de vente au détail, l'importation, l'exportation de tous produits et articles manufacturés ou non, à l'exclusion des vins et alcools.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus mentionné.

ART. 3.

La société prend la dénomination « SODETEX S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel. Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs et d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 mai 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 17 mai 1957 et un extrait analytique succinct des statuts a été déposé au Département des Finances.

Monaco, le 27 mai 1957.

LE FONDATEUR.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs
(entièrement versés)

Siège social : 14, rue Belrespiro - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le samedi 22 juin 1957, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1956;
- Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation de ces rapports, bilans et comptes;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Nomination de nouveaux administrateurs;
- Fixation des jetons de présence;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de rachat des actions et des parts bénéficiaires pour l'exercice du droit de préemption prévu par les articles 10 et 14 des statuts;
- Questions diverses.

Il est rappelé aux actionnaires, que conformément à l'article 31 des statuts, les actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, seront seuls admis à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur et les propriétaires d'actions nominatives usant de la faculté de groupement qui leur est reconnue par les statuts, devront obligatoirement déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans des maisons de banque, au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Il leur sera délivré un récépissé nominatif constatant ce dépôt; ce récépissé leur donnera droit d'entrée à l'assemblée.

Les propriétaires de plus de cinquante actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la réunion seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Le Conseil d'Administration.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de frs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite SCASI), sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 22 juin 1957 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu; et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Nomination d'un administrateur et ratification de la nomination d'un administrateur;
- 5°) Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Routière Monégasque

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 5, rue Ste-Suzanne - MONACO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 22 juin 1957, à 10 heures au siège social, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956.
- Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de « Profits et Pertes » établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Quitus de gestion à donner à un administrateur décédé, nomination d'un administrateur en son remplacement.
- Désignation d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo

SODECARDLO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monte-Carlo, 30, bd. Princesse Charlotte

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 13 août 1956, dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 août 1956, les actionnaires de la société ont, à l'unanimité, décidé notamment de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : La société a pour objet, tant dans la « Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« 1^o — toutes opérations d'achat, vente, commission, courtage, conditionnement de viandes congelées et sous produits de la viande;

« 2^o — l'achat, l'exploitation ou la cession de tous « brevets d'invention et licences se rapportant à « l'objet défini au paragraphe précédent.

« 3^o — l'exploitation d'un fonds de commerce de « salaison fabricant avec vente de viandes foraines, « sis à Monaco-Condamine, 4, rue du Rocher.

« 4^o — et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières susceptibles de « faciliter cet objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 13 août 1956 ont été

approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, numéro 57-020 du 22 janvier 1957, publié au « Journal de Monaco », du 28 janvier 1957, et dont une ampliation a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, le 29 avril 1957.

III. — Les expéditions des actes de dépôt précités reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 25 août 1956 et 29 avril 1957 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 23 mai 1957.

Monaco, le 27 mai 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels

au capital de 20.000.000 de francs

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 20, boulevard d'Italie le 11 février 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de dix-neuf millions de francs par incorporation des réserves et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à celle de vingt millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de francs vingt millions, il est divisé en deux mille actions de francs dix mille chacune, numérotées de un à deux mille.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 1^{er} mars 1957.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 avril 1957.

4^o — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ PEINDROVIT ”

(Société anonyme monégasque)

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social n^o 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, le 17 avril 1956, les actionnaires de la société « PEINDROVIT », au capital de 5.000.000 de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité de modifier les articles 4 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 4. —

« Le capital social est actuellement fixé à CINQ « MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille « actions de mille francs chacune de valeur nominale, « entièrement libérées.

« Article 6: —

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

« Elles sont obligatoirement nominatives quand « elles représentent les titres de garantie des fonctions « d'administrateur.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits de registres à souches, numérotés, frappés du « timbre de la société et revêtus des signatures de deux « administrateurs dont l'une peut être imprimée ou « apposée au moyen d'une griffe. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 avril 1956, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 22 juin 1956.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 avril 1956, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 mars 1957

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 mars 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 17 mai 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. RBY.

Société Monégasque d'Entreprises LAURENT BOUILLET

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ERRATUM

au « Journal Officiel » du 13 Mai 1957

Au n^o 6^o de l'Ordre du Jour :

Au lieu de :

6^o Renouvellement du mandat d'un administrateur.

Lire :

6^o Renouvellement de mandats d'administrateurs.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maleslevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4 908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portent les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1957.